

CHAMBRE SYNDICALE DES PRODUCTEURS
ET
EXPORTATEURS DE FILMS FRANÇAIS

**SALAIRES DES OUVRIERS INDEPENDANTS
EQUIPE DE TOURNAGE**

BAREME APPLICABLE A COMPTER DU 1er JANVIER 2005

Semaine de 39 heures
(35 heures + 4 heures x 10 %)

MACHINISTE ELECTRICIEN	Salaire horaire à 19,45 € Prime outillage à 0,50 %	766,33 € 3,83 € ----- 770,16 €
CONDUCTEUR DE GROUPE	Salaire horaire à 20,84 € Prime outillage à 1,75 %	821,10 € 14,37 € ----- 835,47 €
SOUS-CHEF MACHINISTE ELECTRICIEN	Salaire horaire à 20,74 € Prime outillage	817,16 € 3,83 € ----- 821,59 €
CHEF D'EQUIPE MACHINISTE ELECTRICIEN	Salaire horaire à 23,74 € Prime outillage	935,36 € 3,83 € ----- 939,19 €

.../...

SP

JR

EQUIPE DE CONSTRUCTION

Semaine de 39 heures
(35 heures + 4 heures x 10 %)

MACHINISTE	Salaire horaire à 21,08 €	830,55 €
ELECTRICIEN	Prime outillage à 0,50 %	4,15 €

		834,70 €
PEINTRE	Salaire horaire à 21,84 €	860,50 €
	Prime outillage à 1,50 %	12,91 €

		873,41 €
MACON	Salaire horaire à 20,71 €	815,97 €
	Prime outillage à 2 %	16,32 €

		832,29 €
MENUISIER	Salaire horaire à 21,71 €	855,37 €
	Prime outillage à 2 %	17,11 €

		872,48 €
PEINTRE LETTRES	Salaire horaire à 22,93 €	903,44 €
FAUX BOIS	Prime outillage à 1,75 %	15,81 €
MECANICIEN		-----
SERRURIER		919,25 €
MENUISIER/TRACEUR/ STAFFEUR		
CONDUCTEUR DE GROUPE		
TOUPILLEUR	Salaire horaire à 24,50 €	965,30 €
MAQUETTISTE	Prime outillage à 1,75 %	16,89 €

		982,19 €
SCULPTEUR	Salaire horaire à 25,12 €	989,73 €
DECORATEUR	Prime outillage à 1,75 %	17,32 €

		1007,05 €

.../...

SOUS-CHEFS

Semaine de 39 heures
(35 heures + 4 heures x 10 %)

MACHINISTE ELECTRICIEN	Salaire horaire à 22,69 € Prime outillage	893,99 € 4,15 € ----- 898,14 €
PEINTRE	Salaire horaire à 22,69 € Prime outillage	893,99 € 12,91 € ----- 906,90 €
MENUISIER STAFFEUR	Salaire horaire à 24,39 € Prime outillage	960,97 € 17,11 € ----- 978,08 €

CHEFS D'EQUIPES

MACHINISTE ELECTRICIEN	Salaire horaire à 25,77 € Prime outillage	1015,34 € 4,15 € ----- 1019,49 €
PEINTRE	Salaire horaire à 25,77 € Prime outillage	1015,34 € 12,91 € ----- 1028,25 €
MENUISIER STAFFEUR	Salaire horaire à 26,64 € Prime outillage	1 049,62 € 17,11 € ----- 1066,73 €
SCULPTEUR	Salaire horaire à 26,64 € Prime outillage	1049,62 € 17,32 € ----- 1066,94 €
CONSTRUCTEUR	Salaire horaire à 30,89 €	1217,07 €

.../...

Dans l'attente d'un accord professionnel sur l'aménagement du temps de travail, il est expressément convenu que les dispositions des accords collectifs actuellement en vigueur restent applicables sur la base d'une durée normale de travail de 39 heures.

Pour les entreprises dont l'effectif en moyenne annuelle tel que défini par la Loi est supérieur à 20 salariés, les salaires de base 39 heures doivent être calculés en majorant les heures de la 35^{ème} à la 39^{ème} incluse de 25 % au lieu de 10 %.

REMUNERATION DES HEURES SUPPLEMENTAIRES

Les dispositions du Protocole du 29 Mars 1973 (Titre II, Chapitre II, Article 1) stipulent que les heures supplémentaires sont calculées à la semaine. Elles sont rémunérées ainsi qu'il suit, conformément aux dispositions de ce Protocole et de la loi du 19 janvier 2000.

- Lieux de travail A et B (personnel regagnant chaque soir son domicile habituel) :

- de la 40ème à la 43ème heure incluse, majoration	+ 25 %
- de la 44 à la 45ème heure incluse, majoration	+ 50 %
- au-delà de la 45ème heure, majoration	+ 100 %

- Lieux de travail C et D (défraiement France et étranger) :

- de la 40ème à la 43ème heure incluse, majoration	+ 25 %
- de la 44ème à la 48ème heure incluse, majoration	+ 50 %
- au-delà de la 48ème heure, majoration	+ 100 %

ENGAGEMENT A LA JOURNEE

Le même Protocole du 29 Mars 1973 précise :

Pour tout salarié engagé pour une période inférieure à 5 jours, le salaire horaire de chacune des catégories est égal au 1/39ème du salaire hebdomadaire figurant au barème des salaires majoré de 50 %.

BAREME EQUIPE DE CONSTRUCTION

Ce barème s'applique aux ouvriers engagés à titre permanent pour la construction des décors.

Par contre, il ne s'applique pas aux personnels engagés pour le tournage du film et employés à titre exceptionnel ou provisoire pendant les mêmes horaires journaliers que l'équipe de tournage à l'aménagement des décors (peinture, travaux de finition, etc...).

.../...

INDEMNITE DE REPAS ET DE CASSE-CROUTE

L'indemnité de repas est fixée à..... 15,14 €

L'indemnité de casse-croûte est fixée à 6,15 €

Pr. la CHAMBRE SYNDICALE DES
PRODUCTEURS ET EXPORTATEURS
DE FILMS FRANCAIS

Pr. le SYNDICAT NATIONAL DES
TECHNICIENS DE LA PRODUCTION
CINEMATOGRAPHIQUE ET DE
TELEVISION (Audiovisuel)

Jean COTTIN

Stéphane POZDEREC

Pr. la FEDERATION DES TRAVAILLEURS
DE L'INFORMATION, DU LIVRE, DE
L'AUDIOVISUEL ET DE LA CULTURE
(FTILAC) (C.F.D.T.)

Pr. le SYNDICAT GENERAL DES
TRAVAILLEURS DE L'INDUSTRIE DU
FILM (C.G.T.)

Jacques RICAU

Gérard BESNER